

**Instruction du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien
à l'investissement public local – exercice 2018**

NOR : INTB1804486J

Pièces jointes : 3 annexes.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de la cohésion des territoires
à Mesdames et Messieurs les préfets de région.*

Le Gouvernement a décidé de maintenir et consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016, afin d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires.

À cet effet, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) prévue à l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 est pérennisée ; elle est codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. L'objectif de ce dispositif est double : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand plan d'investissement (GPI) présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017.

L'architecture de la DSIL est modifiée en profondeur en 2018. Elle est construite selon une architecture simplifiée afin de faire jouer pleinement la capacité d'initiative de l'échelon déconcentré. Le choix d'une gestion déconcentrée est en effet fortement réaffirmé, afin d'assurer la souplesse du dispositif et son adaptabilité tant aux priorités nationales qu'aux réalités locales.

La dotation se compose d'une enveloppe unique, d'un montant de 615 M€ en 2018, consacrée au financement de plusieurs catégories d'opérations :

- les projets d'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre s'intégrant dans l'une des « grandes priorités d'investissement » suivantes :
 - rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
 - mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
 - développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
 - développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
 - création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
 - réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité signé entre le représentant de l'État et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

Dans le respect de ces conditions d'éligibilité qui sont fixées par la loi, vous prêterez une attention particulière aux opérations inscrites dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR, voire des collectivités, EPCI ou PETR entre eux, afin d'accompagner un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire :

- les pactes État-métropole s'inscrivent par exemple dans cette définition, ainsi que les contrats de réciprocité entre une métropole ou une agglomération et les EPCI ou PETR, dans le but de définir des stratégies et des projets de coopération ;
- de même, les contrats de transition écologique, qui auront vocation à accompagner la transition énergétique sur le territoire de certaines collectivités, EPCI ou PETR, pourront bénéficier d'un financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;
- vous pourrez également accompagner les opérations de revitalisation de territoire (ORT) qui seront déployées fin 2018 dans certaines villes moyennes, dans le cadre du plan « action cœur de ville ». Plus globalement, dans le respect des priorités d'emploi de la DSIL, les subventions pourront financer les actions de revitalisation et de réhabilitation des centres villes ;
- vous pourrez soutenir les opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'une contractualisation spécifique, par laquelle l'État a pris des engagements de soutien financier pluriannuel.

Dans tous les cas, vous êtes responsables de la soutenabilité des engagements que vous seriez amenés à prendre dans le cadre de ces contrats. Nous vous demandons d'y veiller particulièrement.

Vous êtes chargés de répartir l'enveloppe qui vous est attribuée entre ces catégories d'opération, en fonction des priorités locales. Contrairement au système mis en place en 2016 et en 2017, aucune sous-enveloppe n'a été créée au sein de la DSIL afin de vous permettre d'allouer le montant attribué à votre région aux projets les plus prioritaires au niveau local.

L'enveloppe est entièrement déconcentrée et aucune réserve nationale n'est mobilisable pour financer d'éventuels projets complémentaires.

Comme par le passé, il vous appartient de définir les modalités d'association des préfets de département. Dans tous les cas, vous êtes responsables de la qualité des opérations retenues. Vous vous attacherez à cet effet à appréhender l'effet de levier résultant de l'intervention financière de l'État, ainsi que des éléments d'analyse de l'impact socio-économique de la dotation de soutien à l'investissement local.

Le Gouvernement appelle votre attention sur certaines priorités nationales, que vous aurez la charge de prendre en compte lors de l'établissement de votre programmation.

Vous veillerez à allouer au moins 33 % de votre enveloppe aux priorités définies pour la DSIL dans le cadre de l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du Grand plan d'investissement (GPI), à savoir l'initiative 2 « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics » et l'initiative 4 « soutenir le développement de solutions de transport innovants et répondant aux besoins des territoires ». Vous veillerez à allouer vos moyens de manière équilibrée entre ces deux priorités. Vous vous attacherez tout particulièrement à la qualité des projets ainsi financés et produirez un compte-rendu particulier sur leurs caractéristiques, notamment sur la façon dont ils concourent à l'objectif auxquels ils se rattachent. Vous demanderez dans ce but les éléments nécessaires à la collectivité territoriale. En fonction des projets, ces crédits pourront s'inscrire dans les catégories juridiques « transition énergétique » ou « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ». Conformément à la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018, vous assurez directement le rôle de pilotage des crédits déconcentrés concourant au grand plan d'investissement. Vous veillerez néanmoins à la qualité des informations transmises aux comités de pilotage institués par les ministres chefs de file de ces deux axes.

Par ailleurs, le dédoublement des classes de CP et de CE1 des écoles situées en zone REP et REP+ constitue une priorité pour le Gouvernement. Il s'agit d'un objectif nouveau par rapport à ceux de 2017. La mise en œuvre de cette réforme peut nécessiter dans certains établissements des travaux de rénovation ou de transformation des bâtiments scolaires, voire de construction de nouvelles salles de classe. L'accompagnement de cette réforme fera l'objet d'une attention particulière de votre part, dans le cadre de la DSIL, mais aussi de la dotation politique de la ville pour les collectivités éligibles à celle-ci.

Vous êtes libres d'effectuer des mouvements de fongibilité au niveau des unités opérationnelles sans en référer au responsable de programme (direction générale des collectivités locales). Afin de rendre compte précisément de la consommation des crédits par dispositif, il vous sera demandé d'indiquer *a posteriori* les montants engagés en autorisations d'engagement (AE) et consommés en crédits de paiement (CP) sur chacune des lignes « grandes priorités », « contrats de ruralité » et « pactes État-métropole ».

Enfin, les exigences en matière de transparence dans l'utilisation des crédits sont accrues. L'article 157 de la loi de finances pour 2018 prévoit ainsi que vous communiquiez aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de votre région la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le ressort de leur département. Cette communication doit permettre d'accroître les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs. La liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention, ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État devront, en outre, être publiés sur le site internet officiel de l'État dans la région. Le Gouvernement poursuit ainsi sa politique d'amélioration de l'accès des citoyens aux données relatives à la gestion des deniers publics.

Nous vous demandons d'adresser à la DGCL et au CGET, dans les trois semaines suivant la réception de cette note d'information, une synthèse des interrogations qui pourraient subsister quant à la conception de votre programmation.

Vous trouverez en annexe les instructions relatives à la dotation de soutien à l'investissement local, ainsi que la répartition des enveloppes régionales. Vous porterez une attention particulière aux comptes-rendus qui vous sont demandés, car ils doivent démontrer la qualité de la programmation et l'utilité des opérations retenues. Une information sur les perspectives que vous entendez retenir pour la programmation 2018 est attendue au 1^{er} mars. Un retour sur son utilisation devra nous être communiqué au 30 juin, au 30 septembre et au 30 janvier. Ces échéances s'appliquent également aux comptes rendus particuliers concernant la part des crédits délégués relevant du grand plan d'investissement.

Nous vous remercions de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.

Fait le 7 mars 2018.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE I. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET D'ÉLIGIBILITÉ DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS, PRÉVUE À L'ARTICLE L.2334-42 DU CGCT

ANNEXE II. – MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

I. – LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ DANS L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

II. – CONSTITUTION DU DOSSIER

A. – PIÈCES COMMUNES À TOUTE DEMANDE

B. – PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

III. – L'INSTRUCTION DES DEMANDES

1. **Attestation du caractère « complet » du dossier**

2. **Commencement d'exécution de l'opération**

3. **Octroi de la subvention ou rejet du dossier**

4. **Détermination du montant de la subvention**

a) Dépense subventionnable

b) Taux de subvention

c) Plafonnement des aides publiques

d) Cumul de subventions

e) Autres conditions de refus d'attribution

f) Contenu de l'arrêté attributif de subvention

g) Délai de commencement

h) Délai d'achèvement

i) Versement de la subvention

j) Cas de reversement de la subvention

k) Étalement des crédits de paiement du fonds

IV. – CAS DE DEMANDES DE SUBVENTION DÉJÀ INSTRUITES AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN 2017 – PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉPÔT DE DEMANDE SIMILAIRE

V. – DÉLÉGATION DES ENVELOPPES

VI. – LE SUIVI DES ATTRIBUTIONS PAR RÉGION EN COURS D'ANNÉE

ANNEXE III. – ENVELOPPES RÉPARTIES AUX RÉGIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENT

ANNEXE I

PRÉSENTATION DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET D'ÉLIGIBILITÉ DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS, PRÉVUE À L'ARTICLE L. 2334-42 DU CGCT

Le Gouvernement a souhaité prolonger l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), créée en 2017, tout en simplifiant son architecture. Ainsi, l'article 157 de la loi de finances pour 2018 prévoit que la DSIL est composée d'une enveloppe unique destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

La DSIL est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Il n'existe plus, en 2018, de BOP spécifique destiné aux crédits des pactes État-métropole ni aux contrats de ruralité.

Cette annexe décrit les principes régissant le fonctionnement de cette dotation budgétaire, notamment ses règles de répartition, d'éligibilité des collectivités concernées et de sélection des projets. Il vous revient d'apprécier les projets présentés au regard de ces différentes catégories d'opérations et des spécificités de vos territoires.

1. Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 615 M€ d'autorisations d'engagement est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que du département de Mayotte pour 65 % au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2017 et pour 35 % en fonction de la population située dans une zone urbaine de moins de 50 000 habitants de la région.

Est prise en compte pour la population (part à 65 %) la population municipale 2017 des régions au sens de l'article L. 4332-4-1 du CGCT. Pour le département de Mayotte, est retenue la population DGF 2017 au sens de l'article L. 3334-2 du même code. La population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants est appréciée au 1^{er} janvier 2017. La population prise en compte pour les communes est la population DGF 2017, et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques le 22 septembre 2017.

Sachant que la DSIL a vocation à financer également les « contrats de ruralité » à compter de 2018, cette répartition s'inspire des modalités de calcul employées en 2016 et en 2017 en les adaptant à un système à enveloppe unique.

2. Les collectivités éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

L'article précise que, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition s'applique pour les contrats de ruralité, les pactes État-métropole, ainsi que tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

3. La nature des projets éligibles est déterminée par la loi

A. – LES « GRANDES PRIORITÉS THÉMATIQUES »

La loi fixe six types d'opérations éligibles à un financement au titre des « grandes priorités d'investissement ». Je vous invite donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la programmation des subventions. Ces opérations sont inscrites à la section d'investissement du budget des collectivités. Cette liste comprend une priorité qui ne figurait pas dans les priorités 2017 : la création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires.

a) La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses d'investissement permettent à la fois de réduire l'impact de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (notamment pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques

ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont également éligibles. Les projets portés par les collectivités pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie dite fossile dans leur consommation.

Votre attention est appelée sur le fait que le Grand plan d'investissement a prévu la mise en place d'une enveloppe de prêts et de fonds propres par la caisse des dépôts et consignations dédiée à la rénovation thermique et à l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités territoriales. 2 Md€ seront investis sous la forme de prêts concessionnels et 0,5 Md€ en fonds propres. Il conviendra donc de coordonner l'intervention de ces dispositifs pour assurer leur pleine efficacité.

Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables pourront également être subventionnés.

b) La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes », notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales.

c) Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes. Il vous appartient donc, au regard des caractéristiques et des besoins locaux, d'apprécier la pertinence des projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

Une des initiatives du GPI est relative au développement de solutions de transports innovants répondant aux besoins des territoires. Vous pourrez donc financer des projets en matière de transport durable dans le cadre du GPI, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo). Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique (autosolisme) ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative et ne rentrent de fait pas dans l'objectif d'allocation de 33 % de votre enveloppe aux priorités définies pour la DSIL dans le cadre du GPI.

d) Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement.

e) Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit, d'une part, dans le cadre du plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et, d'autre part, dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires d'ici 2020. Le Grand plan d'investissement poursuit également cet objectif, avec l'abondement de 208 M€ de l'action « réseaux d'initiative publique ».

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics ;
- soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

f) La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

Je vous demande d'être particulièrement attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

g) La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité a été ajoutée en 2018 afin de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs. Les subventions allouées en 2018 devront avoir pour objectif de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.

⇒ Les projets soutenus au titre d'un pacte État-métropole ou de tout autre dispositif de contractualisation État-collectivités visant à assurer le développement d'un territoire devront s'intégrer dans l'une de ces catégories d'opération, à l'exception des contrats de ruralité qui disposent de leurs priorités propres.

h) Les «contrats visant au développement des territoires ruraux»

Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un « contrat de ruralité », signé par le représentant de l'État, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'autre part.

Les contrats de ruralité sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

Aux termes de l'article L.2334-42 du CCGT, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

i) Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État

Les attributions sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les crédits attribués au titre de cette dotation peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite.

4. Les collectivités peuvent présenter des projets dont elles n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage

La note d'information du 30 novembre 2011 relative à la DETR 2012 précise que seuls les projets pour lesquels la commune ou l'EPCI bénéficiaire est maître d'ouvrage sont éligibles. À compter de 2018, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

5. Précisions sur les modalités de sélection des projets et les délais

A. – RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Conformément au décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, les services déconcentrés régionaux constituent l'échelon de programmation et de répartition des crédits de l'État.

Les modalités de répartition de la DSIL sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée, les préfets de région se voyant attribuer des enveloppes allouées à leur région et arrêtant la liste des projets à soutenir en priorité, en fonction des problématiques locales, éventuellement sur la base d'une sélection préalable opérée par les préfets de département.

Les préfets de région ainsi que le préfet de Mayotte assureront le pilotage du dispositif et seront responsables de l'attribution des subventions. Il leur revient donc de déterminer les modalités de réception et d'instruction des candidatures (appel à projet, guichet ouvert...). Dans un souci de proximité, vous veillerez tout particulièrement à associer les préfets de départements dans le recensement et la sélection des dossiers d'attribution, la décision finale d'octroi de subvention relevant du préfet de région.

Les préfets de région seront donc signataires ou cosignataires de tout contrat qui comporterait la mise en œuvre des crédits relevant de la DSIL. Ils sont responsables de la soutenabilité des engagements pris dans ce cadre.

S'agissant des projets labellisés GPI, l'instruction n° 5990/SG du Premier ministre du 3 janvier 2018 confie aux préfets le pilotage de la programmation et de la sélection des projets financés au titre des initiatives n° 2 (Réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics) et n° 4 (Soutenir le développement de solutions de transports innovantes et répondant aux besoins des territoires) du premier axe du plan. Les préfets de région s'assureront donc qu'au moins un tiers de leur enveloppe profite à des projets retenus dans le cadre du GPI.

B. – DÉLAIS DE RÉCEPTION DES PROJETS

Si la dotation de soutien à l'investissement local est désormais pérennisée, il convient de s'assurer que le soutien financier de l'État est attribué pour une part à des projets présentant une maturité suffisante. Vous pouvez donc vous appuyer sur les opérations que vous aurez pré-identifiées dans le cadre des appels à projets engagés l'année dernière. Dans ce cas de figure, les porteurs de projets ne sont pas tenus de déposer un nouveau dossier en préfecture.

Nous vous engageons à fixer une date de clôture de l'appel à propositions permettant un engagement rapide des crédits afin de s'assurer que toute votre enveloppe sera consommée au 31 décembre 2018.

C. – INSTRUCTION DES DOSSIERS

Vous demanderez un avis technique des services de l'État compétents, suivant la nature du projet d'investissement.

Il importe en particulier de repérer des projets nécessitant un soutien en matière d'ingénierie avant de pouvoir être éligible à une demande de subvention au titre de la dotation. Pour les dossiers s'inscrivant dans le cadre d'un contrat, 10 % du montant total de DSIL alloué à la collectivité pourra être inscrit en section de fonctionnement, afin de financer des projets de modernisation ou d'études préalables.

D. – SUIVI THÉMATIQUE ET BUDGÉTAIRE

Nous appelons votre attention sur la nécessité de nous informer sur les projets retenus, ainsi que sur les montants engagés et les crédits de paiement mandatés, afin qu'un bilan puisse être réalisé (modèles ci-joints).

Vous nous transmettez un premier recensement national des projets sélectionnés au 31 mars 2018, ainsi que des recensements complémentaires qui seront conduits en juin, en septembre 2018 et en janvier 2019. Pour l'ensemble des projets, il conviendra de mettre en évidence l'effet de levier obtenu, par l'analyse des cofinancements, ainsi que l'utilité socio-économique. Les projets labellisés GPI seront clairement identifiés dans les tableaux de bilan et devront faire l'objet, dans la colonne dédiée, d'une analyse étayée comportant notamment des éléments sur leur rentabilité socio-économique et leur impact environnemental. Il s'agit de montrer qu'ils répondent effectivement aux objectifs fixés pour chacune des deux « initiatives » concernées, à savoir, respectivement, la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics et, en ce qui concerne les transports, le caractère innovant et répondant aux besoins des territoires des solutions soutenues.

Chaque recensement sera accompagné d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets que vous aurez retenus, ainsi que l'état d'avancement général du processus, les axes prioritaires privilégiés et tout autre élément que vous jugerez utile à l'information des autorités gouvernementales. Elle sera accompagnée d'une note particulière relative aux projets financés dans le cadre du GPI.

Des éléments complémentaires concernant les modalités de sélection des projets déposés et de gestion de la dotation font l'objet d'une annexe à cette note d'information.

E. – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE LA LISTE DES PROJETS SUBVENTIONNÉS

L'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au cours de l'année, le montant des projets subventionnés, ainsi que le montant de la subvention attribuée doivent être publiés avant le 30 septembre 2018 sur le site internet officiel de l'État dans la région. Il vous reviendra d'assurer cette publication dans les délais prévus.

Si la liste ainsi publiée est modifiée ou complétée entre le 30 septembre et le 31 décembre 2018, vous publierez sur le site internet de l'État dans la région une liste rectificative ou complémentaire selon les mêmes modalités, avant le 30 janvier 2019.

Les listes des projets financés dans chaque département de la région devront également être transmises à l'ensemble des députés et des sénateurs, ainsi qu'aux membres des commissions DETR constituées dans chaque département. Cette transmission, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la décision d'attribution, peut être assurée par les préfets de département. Il conviendra en tout état de cause de communiquer aux députés et aux sénateurs du département, ainsi qu'aux membres des commissions DETR, les listes publiées au 30 septembre 2018 et au 30 janvier 2019.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Romain LEAL, tél. : 01-40-27-34-84
romain.leal@interieur.gouv.fr

et au

Commissariat général à l'égalité des territoires
Direction du développement des capacités des territoires
Pôle des territoires
Nicolas DELAUNAY, tél. : 01-85-58-62-74
nicolas.delaunay@cget.gouv.fr

ANNEXE II

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Cette annexe précise les modalités d'éligibilité et de déroulement de la procédure de sélection des dossiers de demande de subvention. La décision d'attribution de la subvention relève du représentant de l'État dans la région ou le département de Mayotte.

I. – LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ DANS L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent donc des représentants de l'État dans la région et dans le département de Mayotte.

Je vous rappelle que l'ensemble des crédits qui vont ont été notifiés devront être répartis, et les autorisations d'engagement (AE) correspondantes engagées avant le 31 décembre 2018.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des communes et de leurs groupements les modalités d'appel à projet, d'instruction et de sélection des projets.

Les préfets de département, dont les services sont déjà chargés de la gestion de la DETR, peuvent représenter un niveau de recensement et de présélection des dossiers.

II. – CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR peuvent en partie être transposées dans le cadre des demandes de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local.

Il convient toutefois de rappeler qu'une partie des crédits attribués dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État peuvent financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables.

La demande de subvention est présentée par le bénéficiaire de la subvention.

À l'appui de cette demande, les pièces exigées peuvent être les suivantes :

A. – PIÈCES COMMUNES À TOUTE DEMANDE

Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;

Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine, ainsi que le montant des moyens financiers, et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;

Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;

L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.

B. – PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure, ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

En ce qui concerne les projets relevant du Grand plan d'investissement (GPI), vous demanderez en outre les éléments montrant, dans la mesure du possible sur la base d'indications chiffrées, dans quelle mesure le projet satisfait aux objectifs fixés par le GPI au titre des « initiatives » concernées, à savoir des éléments montrant que le projet concourt effectivement à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ou, selon le cas, que les solutions de transports retenues ont un caractère innovant et répondent effectivement aux besoins des territoires.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

III. – L'INSTRUCTION DES DEMANDES

1. Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration, passé ce délai de 2 mois, le dossier est réputé complet, déclenchant la possibilité pour la collectivité de commencer l'opération.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local. À défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

J'attire votre attention sur l'importance de la date de réception du dossier qui intervient dans le décompte du délai de deux mois au terme duquel le dossier est réputé complet, en l'absence d'attestation du caractère complet du dossier. Le délai est décompté dès réception du dossier, quel que soit le service concerné. Cette date doit être portée à la connaissance du demandeur afin qu'il ait connaissance, en cas d'absence de l'attestation précitée, de la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention. Vous veillerez donc à accuser réception des dossiers reçus.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. À défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

2. Commencement d'exécution de l'opération

Le démarrage de l'opération ne peut intervenir avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet.

Il est toutefois possible, par une décision du préfet visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, que l'opération puisse commencer avant la reconnaissance du caractère complet du dossier.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

À réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de l'attestation de dossier complet, échéance de 2 mois, dérogation) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

3. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération, avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, ne valent décision d'octroi de subvention.

4. Détermination du montant de la subvention

a) Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

b) Taux de subvention

L'article R.2334-27 du CGCT fixe un taux plancher de subvention de 20 %.

Il vous appartient de déterminer le taux de subvention dans le respect des règles de plafonnement fixés aux articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire, sauf cas de sujétions imprévisibles prévus à ce même article. Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif;
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

c) Plafonnement des aides publiques

L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportées par des personnes publiques à ce projet.

Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement s'impose à tous projets déposés au titre du fonds de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable, notamment de subventions octroyées par l'État.

L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20 % rappelé ci-dessus :

- projets portés par les collectivités et leurs groupements des départements et régions d'outre-mer;
- application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine: la dérogation est générale dans ce cas;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine: la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques: la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire: cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L.1111-10 modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012).

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'État et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

d) Cumul de subventions

L'article L.2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'État ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L.1111-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage.

Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement avec la DETR.

e) Autres conditions de refus d'attribution

L'article L.2234-42 du CGCT précise en outre que le représentant de l'État ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements sur la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni sur la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

f) Contenu de l'arrêté attributif de subvention

L'arrêté attributif qui doit viser l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée.

g) Délai de commencement

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, cette réduction du délai de prorogation étant motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

h) Délai d'achèvement

À l'expiration d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder 4 ans.

Il conviendra de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

i) Versement de la subvention

1. Avance et acomptes :

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.2334-30 du CGCT, celle-ci peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention. Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Toutefois, la DSIL ayant vocation à financer des projets structurants, de plus grande ampleur que la dotation d'équipement des territoires ruraux, il est recommandé comme les années précédentes de limiter à 5% du montant prévisionnel de la subvention le montant de l'avance pouvant éventuellement être versée.

2. Solde :

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

j) Cas de reversement de la subvention

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation de l'affectation;
- en cas de dépassement du plafond de 80% (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 4 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

k) Étalement des crédits de paiement du fonds

Les crédits de paiement (CP) liés à ce fonds sont pluriannuels, compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2024 sur la base des AE engagées en 2018 (les AE ne sont disponibles qu'en 2018).

IV. – CAS DE DEMANDES DE SUBVENTION DÉJÀ INSTRUITES AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN 2017 – PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉPÔT DE DEMANDE SIMILAIRE

Vous avez réceptionné et instruit en 2017 un nombre de dossiers de demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements qui dépassait en volume les enveloppes qui vous avaient été attribuées. De fait, des dossiers ont été refusés pour des raisons de disponibilité budgétaire.

Dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2017 mais n'ayant pu bénéficier, faute de crédit, d'une subvention (qu'ils soient ou non inscrits dans des contrats de ruralité), vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2018 suivant une procédure simplifiée.

Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2018, sur la base d'un simple courrier du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2017 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations. Il conviendra cependant de vérifier la conclusion du contrat métropoles ou de ruralité.

Tout projet ayant été modifié devra par contre faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

V. – DÉLÉGATION DES ENVELOPPES

Afin de tenir compte des aléas de gestion en cours d'exécution, 3 % des crédits du programme 119 sont mis en réserve. Celle-ci concerne également la DSIL, à l'exclusion des crédits devant être consacrés à des projets labellisés « GPI » et qui s'élèvent à environ un tiers de chaque enveloppe régionale. En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée dès publication de cette instruction.

Afin de préparer la mise à disposition des crédits gelés en cours ou en fin de gestion, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer à hauteur du montant de la mise en réserve. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution.

VI. – LE SUIVI DES ATTRIBUTIONS PAR RÉGION EN COURS D'ANNÉE

Il conviendra de communiquer la liste complète des projets subventionnés à un rythme trimestriel, en veillant à identifier ceux qui relèvent d'un label « GPI ». Pour ce faire, le tableau suivant devra être retourné au 31 mars 2018, au 30 juin 2018, au 30 septembre 2018 et au 30 janvier 2019 à la DGCL. Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets, ainsi que l'état d'avancement général du processus. En complément, une note particulière sera dédiée aux projets GPI, évaluant notamment la rentabilité socio-économique et l'impact environnemental des projets financés à ce titre.

ANNEXE III

ENVELOPPES ATTRIBUÉES AUX RÉGIONS EN 2018
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

CODE de la région	NOM DE LA RÉGION	MONTANT TOTAL DSIL par région
01	Guadeloupe	3 603 050 €
02	Martinique	3 817 033 €
03	Guyane	2 962 972 €
04	La Réunion	7 835 280 €
06	Mayotte	3 190 668 €
11	Île-de-France	84 143 720 €
24	Centre-Val de Loire	24 596 426 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	28 504 652 €
28	Normandie	34 782 655 €
32	Hauts-de-France	53 439 882 €
44	Grand Est	57 736 195 €
52	Pays de la Loire	40 141 138 €
53	Bretagne	38 332 539 €
75	Nouvelle-Aquitaine	55 182 403 €
76	Occitanie	57 716 224 €
84	Auvergne-Rhône-Alpes	73 285 675 €
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	42 373 835 €
94	Corse	3 355 653 €
	Total	615 000 000 €